

**Rapport S 1.4**  
**«Effets de valorisation sur le bilan  
statistique des établissements de  
crédit»**

## Sommaire

1	Introduction .....	3
1.1	Population déclarante .....	3
1.2	Périodicité et délai de communication .....	3
2	Les statistiques de flux .....	4
2.1	Principes de base.....	4
2.2	Objectif du rapport S 1.4 «Effets de valorisation sur le bilan statistique des établissements de crédit» .....	5
3	Renseignement des opérations.....	10
3.1	Les réductions / abandons de créances.....	10
3.2	Les effets de valorisation .....	12
4	Les détails additionnels sur les actifs et les passifs.....	13
4.1	Créances sur les sociétés non financières .....	13
4.2	Créances sur les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages .....	14
5	Les différents types de ventilation .....	15
5.1	Le pays .....	15
5.2	La devise.....	15
5.3	Le secteur économique.....	15
5.4	L'échéance initiale.....	16

## 1 Introduction

### 1.1 Population déclarante

Le rapport S 1.4 est à fournir par tous les établissements de crédit luxembourgeois indépendamment de leur statut juridique.

### 1.2 Périodicité et délai de communication

Le rapport S 1.4 est à fournir mensuellement et doit parvenir à la BCL au plus tard dans les 10 jours ouvrables après la fin de la période à laquelle il se rapporte.

La BCL établit et publie, sur son site Internet, un calendrier de remise des rapports statistiques.

## 2 Les statistiques de flux

### 2.1 Principes de base

La Banque centrale européenne (BCE) élabore des statistiques sur les encours en fin de mois ainsi que sur les transactions effectuées au cours d'un mois pour satisfaire ses besoins d'analyse et de recherche sur les développements dans le domaine des statistiques monétaires et financières.

Les transactions financières («flux») correspondent à la différence entre les positions en encours aux dates de déclaration de fin de mois après déduction de l'incidence des effets ne résultant pas de transactions. Les effets qui ne résultent pas de transactions peuvent essentiellement prendre trois formes.

- Les effets de change qui peuvent modifier la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif libellés dans une devise autre que la devise dans laquelle sont libellés les comptes
- Les effets de prix qui peuvent modifier la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif
- Les abandons et/ou réductions de créances («*Loan write-downs / loan write-offs*») qui affectent uniquement les rubriques relatives aux créances

En principe et dans la mesure du possible, la BCE calcule, les effets de valorisation découlant des effets de change.

L'identification des effets de prix et des réductions et abandons de créances doit toutefois être effectuée par la Banque centrale du Luxembourg (BCL).

Sur base des informations fournies dans le cadre du reporting titre par titre, la BCL pourra estimer les transactions effectuées au niveau des rubriques de titres.

Il s'agit des rubriques suivantes:

- 1-003000 «Titres de créance»
- 1-005000 «Titres de participation détenus»
- 2-002050 «Ventes à découvert»
- 2-003000 «Titres de créance émis»

Toutefois, la BCL ne dispose pas des informations nécessaires pour estimer des transactions et/ou neutraliser les effets des ajustements qui résultent:

- des réductions / abondons de créances concernant les rubriques énumérées sous le point 3.1 ci-dessous
- des effets de valorisation qui ont trait à l'évaluation des rubriques énumérées sous le point 3.2 ci-dessous:

Afin de satisfaire à ces besoins, le tableau S 1.4 «Effets de valorisation sur le bilan statistique des établissements de crédit» doit fournir les informations qui permettront à la BCE de compiler les transactions.

## **2.2 Objectif du rapport S 1.4 «Effets de valorisation sur le bilan statistique des établissements de crédit»**

Il est important de souligner que le rapport S 1.4 ne demande pas aux déclarants de renseigner les différences d'encours entre deux mois consécutifs, mais les effets de valorisation qui sont compris dans les différences d'encours entre deux mois consécutifs. En effet, les différences d'encours entre deux mois consécutifs peuvent être aisément calculées par la BCL sur base des informations disponibles dans le cadre du rapport S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit»; toutefois, la BCL ne peut pas isoler l'impact des effets de valorisation. Ainsi, les informations renseignées dans le cadre du rapport S 1.4 permettront à la BCL de déterminer la part des différences d'encours entre deux mois consécutifs qui résulte de transactions réelles et celle qui découle des effets de valorisation.

L'objectif unique du recensement effectué sur base du rapport statistique S 1.4 se limite à fournir des informations sur les effets de valorisation pour certains postes du bilan statistique des établissements de crédit. En effet, il y a lieu de remarquer que les informations demandées sur base du rapport statistique S 1.4 «Effets de valorisation sur le bilan statistique des établissements de crédit» ne concernent pas toutes les rubriques du rapport S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit», mais exclusivement celles

qui revêtent un intérêt particulier dans l'analyse des agrégats monétaires et de leurs contreparties.

L'exemple simplifié de la rubrique 1-002000 «Créances» qui suit permet de mieux cerner l'objectif de ce rapport. Il est cependant entendu qu'un raisonnement identique s'applique aux autres instruments.

Supposons qu'un déclarant renseigne des crédits pour un volume total de 1 000 000 euros fin février 2014.

Au cours du mois de mars 2014, les développements suivants interviennent:

- un client fait face à des difficultés de remboursement; ainsi, le déclarant décide de constituer une correction de valeur à concurrence de 50 000 euros
- un client tombe en faillite et la créance sur ce client est irrémédiablement perdue pour un montant de 25 000 euros
- les remboursements effectués sur les divers crédits se chiffrent à 75 000 euros
- le déclarant décide également d'octroyer des nouveaux crédits à hauteur de 500 000 euros

L'encours de crédit renseigné dans le cadre du rapport S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit» s'élève désormais à:

$$1\ 000\ 000 - 25\ 000 - 75\ 000 + 500\ 000 = 1\ 400\ 000.$$

	<b>Encours au 28.02.2014</b>	<b>Encours au 31.03.2014</b>
Créances en euros	1 000 000	1 400 000

La BCL peut maintenant calculer la différence d'encours au cours du mois de mars 2014 sur base de la formule suivante:

$$\text{Encours au } 31.03.2014 - \text{Encours au } 28.02.2014$$

ce qui correspond à:

Janvier 2014  Page 6	S 1.4 «Effets de valorisation sur le bilan statistique des établissements de crédit»
----------------------------	--

$$1\ 400\ 000 - 1\ 000\ 000 = 400\ 000$$

Ainsi, la variation d'encours au cours du mois de mars 2014 est de 400 000.

Sans disposer des informations supplémentaires recueillies dans le cadre du rapport S 1.4 «Effets de valorisation sur le bilan statistique des établissements de crédit», la BCL pourrait être menée à conclure que la totalité de la différence d'encours est une variation réelle ou une «transaction».

Comme le démontre l'exemple numérique ci-dessus, le montant total des créances (ou d'un autre actif ou engagement) peut varier non seulement suite à des transactions au cours d'un mois, mais également en raison d'un effet de valorisation.

Ainsi, la variation des encours entre le 28 février et le 31 mars 2014 s'explique comme suit:

$$\text{Encours au 28.02.2014} + \text{Transactions nettes} + \text{Effets nets de valorisation} = \text{Encours au 31.03.2014}$$

Il s'ensuit que le calcul des transactions réelles doit être effectué sur base de la formule suivante:

$$\text{Transactions nettes} = \text{Encours au 31.03.2014} - \text{Encours au 28.02.2014} - \text{Effets nets de valorisation}$$

La BCL ne peut donc pas effectuer correctement le calcul des transactions nettes par simple différence d'encours et il importe dès lors que les déclarants fournissent à la BCL des informations sur les effets de valorisation survenus au cours de la période de référence.

C'est précisément cet effet net de valorisation que le rapport statistique S 1.4 «Effets de valorisation sur le bilan statistique des établissements de crédit» doit permettre de recenser.

Reprenons l'exemple simplifié de la rubrique 1-002000 «Créances».

Janvier 2014
Page 7

S 1.4 «Effets de valorisation sur le bilan statistique des établissements de crédit»

Dans notre exemple, la variation de 400 000 du montant des créances se décompose effectivement comme suit:

- 425 000, soit le solde net des transactions (il s'agit de nouveaux crédits octroyés pour un total de 500 000 et des remboursements pour un total de 75 000)
- le retrait d'une créance pour un montant de 25 000 euros à la suite de la faillite du client

Il convient de noter que la constitution d'une correction de valeur de 50 000 n'impacte pas le montant des créances à l'actif du bilan.

Ainsi, pour le mois de mars 2014 le montant à renseigner au niveau du rapport S 1.4 est de:

- 25 000

Ce renseignement permet de procéder au calcul des transactions réelles de manière plus appropriée, à savoir:

$$1\ 400\ 000 - 1\ 000\ 000 - (-25\ 000) = 425\ 000$$

Le montant de transactions nettes ainsi obtenu, purgé des effets nets de valorisation, est dès lors de 425 000 et non plus sous-estimé à 400 000 comme cela aurait été le cas en l'absence d'informations supplémentaires obtenues sur base du rapport S 1.4. Effectivement, dans l'exemple ci-dessus, le crédit à hauteur de 25 000 n'a pas été remboursé et la part de la variation d'encours qui en découle constitue un effet de valorisation lié à une perte de valeur. Si, par contre, le crédit avait été remboursé par le client, il n'y aurait aucune raison de renseigner un effet de valorisation au sein du rapport S 1.4 car s'agirait bien d'une transaction réelle.

Cette même logique s'applique aux autres postes du rapport S 1.4. Toutes les informations recueillies dans le cadre de ce rapport visent donc à corriger des différences d'encours qui ne découlent pas de transactions réelles.

Afin de procéder au calcul des transactions réelles de la manière la plus précise possible, l'effet net de valorisation repris dans le rapport S 1.4 doit fournir, de manière agrégée:



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

EUROSYSTÈME

- l'impact des effets des réductions / abondons de créances sur les créances renseignées dans les rubriques énumérées sous le point 3.1 ci-dessus
- l'impact des effets de valorisation pour les rubriques énumérées sous le point 3.2 ci-dessus

### 3 Renseignement des opérations

Tel qu'indiqué ci-dessus, le renseignement des informations sur les effets de valorisation sur le bilan statistique des établissements de crédit se limite aux ajustements qui ne résultent pas de transactions pour les rubriques énumérées sous les points 3.1 et 3.2 ci-dessous.

Ces ajustements se subdivisent en deux types:

- les abandons/réductions de créances qui affectent uniquement les rubriques relatives aux crédits, à savoir les rubriques énumérées sous le point 3.1 ci-dessous
- les effets de valorisation ayant trait aux rubriques énumérées sous le point 3.2 ci-dessous

Il est important de noter que ces renseignements ne sont à fournir que pour les actifs et/ou passifs qui se trouvent dans le bilan de l'établissement de crédit à la fin du mois précédant le mois de référence et qui figurent encore au bilan statistique pour le mois de référence. Les actifs et/ou passifs achetés et vendus au cours d'un mois de référence ainsi que les actifs et/ou passifs qui font l'objet d'une vente au cours du mois de référence ne sont pas à prendre en considération.

#### 3.1 Les réductions / abandons de créances

Les rubriques suivantes sont concernées:

- 1-002000 «Créances»
- 1-002010 «Créances - Crédits à la consommation»
- 1-002020 «Créances - Crédits immobiliers»
- 1-002030 «Créances - Crédits d'investissement»
- 1-002040 «Créances - Crédits d'exploitation»
- 1-RD2000 «Créances - Crédits renouvelables et découverts bancaires»
- 1-CD2000 «Créances - Crédit par le biais de cartes ayant une fonction de débit différé»
- 1-CP2000 «Créances - Crédit prorogé par le biais de cartes de crédit»
- 1-002999 «Créances - Autres créances»
- 1-L02000 «Créances - Créances sur des sociétés liées»
- 1-P02000 «Créances - Prises en pension»

- 1-S02000 «Créances - Crédits syndiqués»

L'ajustement relatif aux réductions et/ou abandons de créances est déclaré afin de permettre à la BCE d'élaborer les opérations financières à partir des encours déclarés au cours de deux périodes de déclaration consécutives. L'ajustement reflète toute modification des encours de créances déclarés, y compris les réductions de créances du montant total de l'encours de la créance (abandons de créances).

Dans ce contexte il convient de noter qu'en vertu des instructions actuellement en vigueur pour le reporting statistique de la BCL, les établissements de crédit sont tenus d'enregistrer les crédits en termes bruts, ou autrement dit pour leur montant en principal à la fin du mois, au niveau de l'actif alors que les corrections de valeur (rubrique 2-009000) y afférentes sont enregistrées au niveau du passif.

Puisque les créances sont enregistrées en termes bruts au niveau de l'actif du bilan, un ajustement ne doit être rapporté qu'au moment où une réduction ou un abandon de créance survient. En d'autres termes, les établissements de crédit doivent rapporter un ajustement au moment où une créance est sujet à une réduction / un abandon.

Par contre, il n'y a pas d'ajustements à rapporter quand une correction de valeur est constituée parce que la constitution d'une correction de valeur n'a pas d'incidence sur le poste «Créances» au niveau de l'actif du bilan mais sur la rubrique 2-009000.

L'ajustement renseigné par les établissements de crédit devrait inclure la réduction / l'abandon de créance et ceci indépendamment du fait qu'une correction de valeur ait été effectuée auparavant ou non.

Les réductions / abandons de créances comptabilisés au moment où la créance est vendue ou transférée à un tiers sont également inclus, lorsqu'ils peuvent être identifiés.

### 3.2 Les effets de valorisation

Les rubriques suivantes sont concernées:

- 1-006000 «Actifs non-financiers»
- 1-007000 «Instruments financiers dérivés»
- 1-090000 «Autres actifs»
- 2-011000 «Instruments financiers dérivés»
- 2-090000 «Autres passifs»

Ce sont les ajustements liés à la seule valorisation des actifs et passifs, à l'exclusion des opérations réelles. En effet, le principe de base illustré à l'aide de l'exemple sur l'abandon de créance reste le même, l'objectif étant de permettre à la BCL de distinguer entre les transactions réelles (par exemple, une augmentation du capital social ou encore l'acquisition d'instruments financiers) et les fluctuations intervenant dans la valorisation de ces actifs/passifs en raison d'une modification du prix auquel les actifs/passifs sont comptabilisés.

Comme indiqué dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit», les règles de valorisation des actifs et passifs suivent celles du reporting prudentiel. La valorisation des actifs/passifs comprend les modifications intervenant au fil du temps de la valeur des encours du bilan de fin de période, qui sont dues à des modifications de la valeur de référence à laquelle les actifs/passifs sont comptabilisés. Il s'agit donc de renseigner les effets de valorisation qui interviennent dans le cadre des écritures comptables. Ainsi, la part des variations d'encours qui résulte d'opérations réelles n'est pas à renseigner.

Une augmentation nette d'une rubrique suite à une réévaluation doit être indiquée avec un signe positif, une diminution nette avec un signe négatif.

## 4 Les détails additionnels sur les actifs et les passifs

Les cellules des sous-tableaux «Actifs - Détails», fournissent des informations additionnelles, plus détaillées, par rapport aux lignes contenues sur les sous-tableaux principaux «Actif».

Dans ce contexte, les instructions suivantes concernant les renseignements relatifs aux créances sur les sociétés non financières et les ménages & institutions sans but lucratif au service des ménages sont à observer.

### 4.1 Créances sur les sociétés non financières

Les réductions et abandons de créances sur les sociétés non financières résidentes au Luxembourg et dans les autres pays de la zone euro, reprises sur le sous-tableau «Actif» sous la rubrique 1-002000 avec le code secteur 21000, sont à détailler dans les rubriques suivantes:

- 1-002020 «Créances - Crédits immobiliers»
- 1-002030 «Créances - Crédits d'investissement»
- 1-002040 «Créances - Crédits d'exploitation»
- 1-002999 «Créances - Autres créances»

La ventilation des montants repris dans la rubrique 1-002000 avec le code secteur 21000 est à effectuer de telle manière à ce que le total agrégé des rubriques de détail corresponde au total des montants renseignés dans la rubrique 1-002000 avec le code secteur 21000 pour les codes pays «LU» et «X3».

Dans ce contexte, il importe également de noter que les montants résultant des:

- 1-RD2000 «Créances - Crédits renouvelables et découverts bancaires»
- 1-CD2000 «Créances - Crédit par le biais de cartes ayant une fonction de débit différé»
- 1-CP2000 «Créances - Crédit prorogé par le biais de cartes de crédit»

sont à ventiler sur les rubriques:

- 1-002020 «Créances - Crédits immobiliers»
- 1-002030 «Créances - Crédits d'investissement»

- 1-002040 «Créances - Crédits d'exploitation»
- 1-002999 «Créances - Autres créances»

en fonction de l'utilisation des montants par le client.

## **4.2 Créances sur les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages**

Les réductions et abandons de créances sur les ménages et ISBL résidents au Luxembourg et dans les autres pays de la zone euro, reprises sur le sous-tableau «Actif» sous la rubrique 1-002000 avec le code secteur 22000 sont à détailler dans les rubriques suivantes:

- 1-002010 «Créances - Crédits à la consommation»
- 1-002020 «Créances - Crédits immobiliers»
- 1-002999 «Créances - Autres créances»

La ventilation des montants repris dans la rubrique 1-002000 avec le code secteur 22000 est à effectuer de telle manière à ce que le total agrégé des rubriques de détail corresponde au total des montants renseignés dans la rubrique 1-002000 avec le code secteur 22000 pour les codes pays «LU» et «X3».

Dans ce contexte, il importe également de noter que les montants résultant des:

- 1-RD2000 «Créances - Crédits renouvelables et découverts bancaires»
- 1-CD2000 «Créances - Crédit par le biais de cartes ayant une fonction de débit différé»
- 1-CP2000 «Créances - Crédit prorogé par le biais de cartes de crédit»

sont à ventiler sur les rubriques:

- 1-002010 «Créances - Crédits à la consommation»
- 1-002020 «Créances - Crédits immobiliers»
- 1-002999 «Créances - Autres créances»

en fonction de l'utilisation des montants par le client.

## 5 Les différents types de ventilation

Les montants sont à ventiler selon:

- le pays de la contrepartie
- la devise dans laquelle ils sont libellés
- le secteur économique de la contrepartie
- l'échéance initiale

Les nomenclatures et des codes sont détaillés dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».

Toutefois, il est à noter que les montants ne doivent pas nécessairement être ventilés pour l'ensemble des ventilations présentées dans cette nomenclature. Ainsi, seules les ventilations demandées sur le rapport statistique S 1.4 «Effets de valorisation sur le bilan statistique des établissements de crédit» en annexe aux présentes instructions, sont à rapporter à la BCL.

### 5.1 Le pays

Les montants sont à ventiler selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie à l'aide d'un code ISO à deux caractères.

### 5.2 La devise

Les montants sont à ventiler selon la devise dans laquelle ils sont libellés à l'aide d'un code ISO à trois caractères.

### 5.3 Le secteur économique

Les montants sont à ventiler suivant le secteur économique de la contrepartie à l'aide d'un code à cinq caractères figurant sur la liste des secteurs dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».

## 5.4 L'échéance initiale

Les montants sont à ventiler selon leur échéance initiale à l'aide d'un code à huit caractères figurant sur la liste reprise dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».